

Nations Unies ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 850^e
SÉANCE

Mercredi, 13 octobre 1965,
à 15 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 87 de l'ordre du jour:

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (*suite*)..... 69

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557 à L.559 et Corr.1, L.560, L.561) [*suite*]

1. M. MANNER (Finlande) dit que la codification du droit international est une tâche délicate qui se heurte à de nombreuses difficultés. Même lorsqu'un projet donné est approuvé, des difficultés se présentent souvent à un stade ultérieur lorsqu'il s'agit d'adopter et de ratifier un texte définitif. Ainsi, bien que 51 Etats aient signé la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963^{1/}, 13 seulement ont déposé les instruments de ratification, de sorte que le traité n'est pas encore entré en vigueur. Le texte d'un traité multilatéral doit être concis pour permettre à autant d'Etats que possible d'y devenir partie. D'une façon générale, bien des Etats qui hésitent à se déclarer liés par un traité multilatéral portant sur un domaine important du droit international se laisseraient plus aisément convaincre si le traité avait la forme d'un code. Puisque, pour des raisons d'ailleurs valables, le droit des traités se présentera sous la forme d'une convention, encore faut-il que le texte de celle-ci soit extrêmement condensé et simplifié.

2. Dans ses deux derniers projets sur le droit des traités, la Commission du droit international a largement tenu compte des observations du Gouvernement finlandais, et M. Manner se bornera donc à faire part à la Commission de quelques remarques sur des questions de principe. En premier lieu, la Commission devrait revenir sur sa décision d'exclure de son projet d'articles toutes dispositions relatives aux droits et obligations des individus. Le droit international se doit de tenir compte de l'évolution de la société et de la technique moderne et s'efforcer de régler les droits et obligations des individus dont les actes engagent la responsabilité des Etats. En second lieu, encore que, de l'avis de la délégation finlandaise, il ne soit pas nécessaire d'incorporer

au projet d'articles des dispositions relatives aux traités entre les Etats et d'autres sujets du droit international, comme les organisations internationales, peut-être néanmoins y aurait-il lieu de compléter à une date ultérieure le droit général des traités par une convention séparée portant expressément sur cette question. Entroisième lieu, l'article 57 ne prévoit pas l'hypothèse où, dans l'intention des parties, les dispositions d'un traité sont applicables en dehors de leurs territoires. La Commission devrait se demander à nouveau s'il ne faut pas reviser le projet pour y englober les traités ayant un champ d'application territoriale élargi. Une autre possibilité consisterait à supprimer l'article dans son ensemble. Enfin, tout en reconnaissant la pertinence et l'utilité des projets de règles d'interprétation des traités (art. 69 à 73 du projet) [voir A/5809, chap. II, B], la délégation finlandaise, compte tenu des revisions faites dans la première partie du projet d'articles (voir A/6009, chap. II, B), se demande s'il convient de maintenir dans le texte définitif toutes les règles d'interprétation. La codification du droit international ne doit pas s'encombrer de règles détaillées au point d'entraver son évolution naturelle fondée sur la coutume et la pratique.

3. Le texte du projet d'articles sur les missions spéciales est manifestement conçu comme la troisième partie d'une codification du droit international sur les relations entre Etats, dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961^{2/} et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 formeraient les deux premières parties. Cela explique la présence dans le nouveau projet de dispositions très diverses et de valeur très inégale. Les articles 1 à 16 (*ibid.*) contiennent des règles techniques, dont la plupart seraient plus à leur place dans un code que dans un traité. Les articles 17 à 44, qui traitent des facilités, privilèges et immunités, accordent aux chefs et aux membres des missions spéciales et à leur personnel diplomatique une immunité personnelle plus étendue que celle dont jouissent les officiers consulaires de carrière au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. En prévoyant une immunité aussi large, la Commission n'a pas pris garde au fait que la plupart des missions spéciales sont de nature purement technique et n'ont pas besoin d'exemptions aussi radicales. Il y aurait lieu de restreindre le champ d'application de ces articles ou, à défaut, d'établir tout au moins une distinction bien marquée entre différentes catégories de missions spéciales, et condenser tous ces articles au maximum.

^{1/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1).

^{2/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

M. Manner s'associe sur ce point aux observations faites à la 844ème séance par le représentant de la Suède.

4. La délégation finlandaise approuve le programme de travail de la Commission, à condition que le fait de tenir la session d'hiver de 1966 en dehors de Genève n'entraîne aucune dépense supplémentaire. Elle fait néanmoins observer que si la pratique se répandait de prolonger les sessions ordinaires la composition future et les conditions de travail de la Commission risqueraient d'en souffrir.

5. Le représentant de la Finlande appuie le projet de résolution présenté par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1). En ce qui concerne l'amendement présenté par le Costa Rica (A/C.6/L.561), il fait observer que, si les séminaires de droit international se tiennent à l'occasion des sessions de la Commission, le nombre des participants restera limité. En revanche, s'il s'agit d'organiser un programme quasi permanent de séminaires périodiques, il serait plus à propos de discuter de cette question sous le point 89 de l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

6. M. SANMUGANATHAN (Ceylan) rend hommage à l'œuvre accomplie par la Commission du droit international et dit que certains de ses échecs passés viennent, dans le cas par exemple du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité^{3/}, de ce que les Etats hésitent à recourir à l'appareil du droit pour régler leurs différends.

7. Les projets successifs sur le droit des traités représentent une contribution précieuse à la codification et au développement du droit international. Ils posent de délicats problèmes théoriques, tels que la question de savoir quels sont les éléments constitutifs d'un dol suffisant pour vicier un traité; ils soulèvent également de délicats problèmes d'ordre pratique, par exemple ceux qui se posent au depositaire d'un traité multilatéral lorsqu'il doit porter un jugement sur des ratifications accompagnées de réserves. M. Sanmuganathan regrette cependant de constater que la Commission du droit international n'a pas encore pu se mettre d'accord sur les règles régissant des questions essentielles comme la participation à un traité et la création d'une instance indépendante chargée d'apprécier les motifs juridiques sur lesquels on pourrait éventuellement se fonder pour annuler, éteindre ou interpréter les obligations d'un traité. Il est également fâcheux que la Commission ait remis à plus tard l'étude des recours et de la responsabilité des Etats et qu'elle n'ait pu dans son projet actuel concilier les opinions divergentes relatives à la contrainte indirecte ou économique. Une convention sur le droit des traités ne doit pas se borner à réitérer en termes abstraits des règles qui n'engagent pas spécifiquement les Etats parties. Le représentant de Ceylan espère voir corriger, dans le texte définitif, toutes ces imperfections et réparer l'omission de toute règle régissant les traités conclus par des organisations internationales entre elles et avec des Etats. Il appuie les propositions tendant à tenir une session d'hiver

en 1966 et à prolonger la session ordinaire d'été de 1966.

8. La délégation ceylanaise se trouve généralement en accord avec la Commission du droit international sur la façon dont celle-ci envisage les missions spéciales, qu'elle distingue très nettement des missions permanentes, mais n'est pas encore convaincue que le meilleur moyen de traiter cette question soit de lui consacrer une convention séparée plutôt que d'ajouter un protocole aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. En tout état de cause, elle serait heureuse de voir figurer dans le texte un article qui définisse les missions spéciales en les distinguant des missions diplomatiques permanentes, et elle a quelque doute quant à l'utilisation du mot "consulaires" au paragraphe 2 de l'article premier. Le point essentiel dans ce contexte est l'existence de relations diplomatiques. La Commission devrait également envisager d'ajouter au texte des dispositions sur le statut juridique des délégations aux conférences internationales et de leurs membres. En effet, la position des délégations et des délégués aux conférences réunies par un Etat en particulier est à de nombreux égards assimilable et même pratiquement identique à celle des missions spéciales, et aucun projet sur les missions spéciales ne saurait être complet sans qu'y soit également abordée cette question.

9. M. Sanmuganathan félicite l'Office européen des Nations Unies d'avoir organisé le premier séminaire de droit international et espère que d'autres séminaires auront lieu à l'occasion des futures sessions de la Commission. Il suggère que l'Organisation des Nations Unies envisage d'accorder des bourses pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants venant de pays en voie de développement, et il marque à cet égard son appréciation de l'offre d'Israël (840ème séance). Il propose par ailleurs que les participants au séminaire soient placés sous la tutelle de membres de la Commission qui viennent de la même région géographique ou représentent des systèmes juridiques similaires, qu'ils leur servent d'assistants et qu'ils soient tenus de rédiger des rapports sur les principales questions débattues à la Commission.

10. M. PANUPONG (Thaïlande) voit dans le droit des traités le chapitre le plus important du droit international. Depuis toujours, l'institution du traité est au cœur même du droit international. Selon maints juristes comme Kelsen et Anzilotti, la règle fondamentale du droit international peut se ramener au principe *pacta sunt servanda*. Dans la pratique, les traités régissent la majeure partie des relations entre Etats et, dans les décisions judiciaires, ils sont généralement reconnus comme la source principale du droit international moderne. Le droit des traités est donc l'essentiel du droit qui régit les relations internationales et c'est de lui que dépendent dans une large mesure l'ordre et la paix du monde. Les projets d'articles sur le droit des traités doivent donc viser à la fois à envisager des solutions idéales et à les adapter aux besoins et aux réalités du monde actuel. Ce sont là précisément les qualités que l'on retrouve dans les textes de la Commission. Néanmoins, certaines questions de libellé et de fond méritent

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 9, chap. IV.

tent d'être revues si l'on veut que le texte définitif énonce avec exactitude et précision les règles du droit international.

11. Le paragraphe 1 de l'article 64 (voir A/5809, chap. II, B) recueille l'accord de la délégation thaïlandaise, mais celle-ci estime que le libellé des paragraphes 2 et 3 donne aux parties la possibilité, aussi superflue qu'indésirable, de se servir de la rupture des relations diplomatiques comme d'un expédient politique pour se dérober à leurs obligations contractuelles. C'est une pratique assez commune dans certaines parties du monde. Les mots "un défaut des voies nécessaires à la mise en œuvre du traité" au paragraphe 2 et "le défaut de ces voies" au paragraphe 3 se prêtent à une interprétation subjective. Comme les articles 43 et 54 traitent suffisamment en détail du problème de la survenance d'une situation rendant l'exécution d'un traité impossible, ces deux paragraphes pourraient être purement et simplement éliminés. Mais si l'on désire maintenir le texte, il convient de remanier les articles de façon à en restreindre et à en préciser la portée.

12. Dans la section II de la troisième partie (*ibid.*), on utilise indifféremment les mots anglais "modification" et "amendment" pour désigner des opérations susceptibles de modifier un traité: c'est ainsi que le mot "amend" figure aux articles 65 et 66 et le mot "modify" aux articles 67 et 68. On devrait, par principe, éviter d'exprimer une même idée par deux termes différents et, si les deux termes sont censés avoir des sens différents, il convient alors de les définir clairement.

13. En ce qui concerne l'article 68 du projet auquel la délégation thaïlandaise attache une importance toute particulière, il note que, si le texte de l'article ne fait pas apparaître clairement la signification que la Commission attribue à l'expression "l'application d'un traité", le titre de l'article et le commentaire indiquent que l'article concerne la modification du traité lui-même. D'après le texte, il semble que, dans le cas d'une modification apportée à un traité, la Commission du droit international mette sur le même plan l'effet juridique d'un traité ultérieur, les effets de la pratique ultérieurement suivie par les parties et les effets d'une nouvelle règle de droit coutumier. La délégation thaïlandaise approuve entièrement le principe énoncé dans le commentaire qui accompagne l'article 68, suivant lequel un traité peut être modifié par le consentement mutuel des parties. Mais elle estime que, si l'on attribue au mot "modification" la même signification qu'au mot "amendment", et si l'on admet que l'expression "modification de l'application d'un traité" n'a aucun sens particulier, l'alinéa *a* constitue simplement une répétition de l'article 65 sous une forme différente. L'alinéa *c* énonce une règle du droit international bien établie et fondée sur la maxime *lex posterior derogat priori*. Mais si la nouvelle règle de droit international appartient au *jus cogens*, cet alinéa fait double emploi avec l'article 45. L'alinéa *b* devra faire l'objet d'un nouvel examen. Les textes français et anglais ne correspondent pas exactement: d'après le texte français, il est bien clair que le traité sera modifié par la pratique ultérieure uniquement si les parties procèdent à cette modification d'un commun

accord, tandis que, d'après le texte anglais, l'application d'un traité peut également être modifiée "by subsequent practice of the parties... establishing their agreement to an alteration...". La simplicité et la clarté du texte français paraissent préférables à la délégation thaïlandaise, qui estime que le texte anglais devrait être remanié afin de bien exprimer le principe fondamental suivant lequel une modification requiert le consentement mutuel des parties. Les représentants du Ghana et de la Bolivie ont déjà souligné que le libre consentement constitue un principe indispensable du droit des traités.

14. Dans le commentaire qui accompagne l'article 68, la Commission du droit international indique que le consentement des parties à la modification d'un traité peut être "établi" par une pratique constante, ou, en d'autres termes, que celle-ci peut donner lieu à une présomption de consentement, et la Commission émet son opinion en invoquant les circonstances de l'affaire du Temple de Phra Viharn^{4/}. En règle générale, un traité révisé ou modifié constitue un nouveau traité, et, étant donné que l'obligation contractuelle est fondée sur le consentement, un traité ne peut donc être modifié que par le consentement des parties. Aucun problème ne se pose lorsque la pratique ultérieure s'est instaurée avec le libre consentement des parties, mais ce n'est pas toujours le cas. L'absence d'un accord sur l'existence, la nature, la portée et le degré du consentement peut créer de nombreuses difficultés. Si la pratique ultérieure qui a "établi" l'accord des parties doit être considérée comme une cause de modification d'un traité, quel critère faut-il adopter pour établir l'existence d'un accord? Comment définir le comportement susceptible de créer une présomption de consentement? Depuis combien de temps la pratique en question devra-t-elle être en vigueur et quel degré de continuité faudra-t-il exiger pour établir la validité des consentements? On a prétendu que les circonstances particulières à chaque cas fourniraient une réponse à ces questions. Mais si la valeur juridique de la pratique ultérieure dépend des circonstances, comment peut-on fonder la règle de droit sur cette pratique?

15. On a parfois cherché à résoudre le problème en empruntant des présomptions au droit interne de certains pays, comme l'acquiescement (*Qui tacet consentire videtur*) et le *caveat emptor*. Mais en s'appuyant sur ces présomptions, on court le risque de confondre un principe appartenant à un ou plusieurs systèmes juridiques avec un principe du droit international, et la structure de la communauté mondiale avec la structure d'une société nationale. On ne peut s'appuyer sur une présomption que lorsque l'on a démontré l'existence de certains éléments bien déterminés, et l'on ne s'accorde généralement pas sur ce que sont ces éléments. La modification d'un traité ne peut être fondée sur une présomption tant que l'on n'a pas clairement défini les éléments de celle-ci.

16. La délégation thaïlandaise estime que l'affaire du Temple de Phra Viharn ne constitue pas exactement un cas de modification d'un traité par la pratique ultérieure. Dans cette affaire, qui est un héritage

^{4/} Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêté du 15 juin 1962; C. I. J., Recueil 1962.

du colonialisme occidental en Asie du Sud-Est et a été provoquée par les manœuvres d'une puissance coloniale, la modification des traités en question n'a jamais été fondée sur un consentement mutuel ni un accord mutuel. La Cour internationale de Justice, motivant son jugement par une série de présomptions et de déductions, a soutenu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un traité, sans faire état d'une quelconque modification. La Commission du droit international n'a pas convaincu la délégation thaïlandaise que la démarcation entre interprétation et modification par la pratique ultérieure est parfois imprécise (voir A/5809, art. 68, commentaire, par. 2). L'interprétation est le fait de déterminer la signification véritable d'un traité lorsqu'elle n'apparaît pas de façon explicite dans le texte, ou bien est le résultat de ce fait, tandis que la modification consiste à changer les droits ou les obligations des parties.

17. Quant à l'article 69 du projet, la délégation thaïlandaise pense que la première règle d'interprétation est que l'on doit se fonder uniquement sur les termes du traité, s'ils sont clairs et précis, pour rechercher l'intention des parties. Le texte ne doit être soumis à interprétation que s'il est ambigu; comme Vattel l'a écrit il y a longtemps, l'interprétation ne doit être admise que lorsqu'elle est nécessaire. La pratique ultérieure visée à l'alinéa 3, b) peut fournir des arguments de fait, mais elle n'est pas décisive; on ne peut s'appuyer systématiquement sur elle: il faut qu'elle soit invoquée par l'une des parties, et sa valeur probatoire dépend de l'ensemble des circonstances et doit être comparée avec tous les autres arguments pertinents. La prise en considération de la pratique ultérieure peut faciliter l'interprétation des dispositions d'un traité qui sont ambiguës, mais on ne doit pas invoquer cette pratique pour refuser d'attribuer aux termes employés leur sens le plus courant ou pour étendre la portée du texte.

18. En ce qui concerne les articles de la première partie du projet (voir A/6009, chap. II, B), la délégation thaïlandaise propose simplement pour l'instant que la Commission du droit international s'interroge sur le point de savoir s'il est bien opportun d'utiliser l'expression "il ressort des circonstances" au paragraphe 1, b de l'article 4, aux paragraphes 1, b et 2, a de l'article 11 et au paragraphe 1, b de l'article 12, étant donné l'importance des questions qui sont traitées dans ces articles et les désaccords et les différends que peut provoquer l'emploi d'une expression aussi succincte.

19. Les remarques que le représentant de la Thaïlande a faites au sujet des articles du projet ont évidemment un caractère préliminaire et ne sauraient être considérées comme les observations définitives du Gouvernement thaïlandais.

20. Sa délégation ne fera aucun commentaire sur les articles relatifs aux missions spéciales que son gouvernement est en train d'examiner. Elle approuve entièrement les décisions et les propositions de la Commission du droit international relativement à son programme de travail, à l'organisation des prochaines sessions, à la coopération avec les autres organismes, l'échange et la distribution de ses documents, et au séminaire de droit international.

21. Selon M. SIDKY (Afghanistan), étant donné les transformations politiques et sociales qui interviennent dans le monde entier et l'apparition des nouvelles nations, notamment en Asie et en Afrique, le droit international devra se développer rapidement afin que la règle de droit puisse être substituée à l'empire de la force. Il est exact que l'on a pu parfois apporter aux problèmes internationaux des solutions politiques, mais l'histoire et l'expérience montrent que ce genre de solutions n'est pas toujours définitif. Afin d'établir et de sauvegarder la paix et de mettre un frein à la volonté de puissance qui se manifeste si souvent, il faut que l'humanité dispose d'un système juridique universel permettant le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques ainsi que la coexistence pacifique entre les différentes idéologies qui s'affrontent actuellement. Pour ces différentes raisons, la codification du droit international constitue un impératif.

22. La délégation afghane estime que les travaux de la Commission du droit international relatifs au droit des traités et aux missions spéciales constituent une remarquable illustration de la coopération internationale consacrée au développement progressif du droit international. Elle est favorable à l'incorporation de tous les articles du projet sur le droit des traités en une convention unique. Ce droit aura valeur permanente dans la mesure où sera assuré le respect des deux principes suivants: la justice et l'égalité entre les parties. Tout traité qui n'est pas fondé sur ces deux principes est nécessairement temporaire et, si l'on analysait tous les désastres qui jalonnent l'histoire des relations internationales, on constaterait immédiatement que l'injustice et l'inégalité en ont toujours été la cause. L'ambition et l'exploitation dont le colonialisme s'est rendu coupable sont à la base des situations difficiles qui existent aujourd'hui dans le monde, et maintenant qu'est apparu un nouvel esprit d'égalité et de justice entre les nations, tout traité qui favoriserait injustement l'une des parties se heurterait à l'opposition de tous les pays. La validité des traités dans le cas du changement d'identité de l'une des parties pose un problème important que la Commission du droit international n'a pas prévu dans son étude du droit des traités. Par exemple, certains traités entrent et demeurent en vigueur tant que l'une des parties est en position de force, mais cette partie peut disparaître, laissant pour avoir droit un tiers, sans que l'autre partie qui avait conclu le traité à l'origine y ait consenti. Il serait souhaitable que la Commission du droit international soumette ce problème à un examen approfondi.

23. En ce qui concerne les missions spéciales, toujours plus fréquentes et plus importantes en raison du développement des relations internationales, la délégation afghane estime qu'il n'y a que deux types de missions internationales: les missions permanentes et les missions temporaires. En fait, les missions spéciales sont une forme de mission temporaire. Mais à l'expression "mission spéciale", la délégation afghane préfère celle de "mission temporaire", qui s'applique à toutes sortes de missions, dont les missions spéciales, et elle ne voit pas la nécessité de subdiviser plus avant cette expression, encore qu'il soit essentiel de la définir très clairement.

Le projet d'articles sur les missions spéciales ne précise pas les privilèges dont devraient jouir les membres de ces missions dans les pays où ils sont envoyés. La délégation afghane pense que si on leur accordait des privilèges illimités on susciterait des difficultés.

24. Il faut féliciter l'Office européen des Nations Unies d'avoir organisé le séminaire de droit international. La délégation afghane estime que des séminaires de ce genre peuvent être très utiles pour la formation de jeunes fonctionnaires et d'étudiants avancés des pays en voie de développement, mais il faudrait les organiser sur une base permanente sans les lier aux sessions de la Commission du droit international. D'autre part, les possibilités offertes par ces séminaires devraient être accessibles non seulement aux jeunes fonctionnaires et étudiants des pays en voie de développement, mais aussi à ceux des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes. Par exemple, le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée accédera bientôt à l'autonomie et peut-être même à l'indépendance, et il est hautement souhaitable que de jeunes fonctionnaires et des étudiants de ce territoire reçoivent une formation en droit international. Les organisateurs du séminaire de droit international méritent certes des éloges pour avoir réussi à ne mettre aucune dépense à la charge de l'Organisation des Nations Unies, mais ces séminaires sont si importants qu'il vaudrait la peine d'y consacrer des fonds si cela était nécessaire pour poursuivre l'entreprise commencée. On pourrait peut-être réduire les frais d'organisation de ces séminaires en les concevant à l'échelle régionale. La délégation afghane pense que des séminaires de droit international devraient être organisés dans différentes régions du monde au titre du programme d'assistance technique des Nations Unies pour favoriser l'enseignement du droit international, et qu'il faudrait encourager les universités et les spécialistes du droit international des pays de l'Est, de l'Ouest et des pays non alignés à apporter bénévolement leur concours, et les pays hôtes à offrir une aide financière et autre.

25. Tout en jugeant acceptables les amendements présentés par le Ghana et la Roumanie (A/C.6/L.560) au projet de résolution soumis par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1), la délégation afghane suggère d'ajouter les mots "territoires non autonomes et territoires sous tutelle" à la dernière ligne, après les mots "pays en voie de développement".

26. Enfin, la délégation afghane estime qu'il faudrait adopter une terminologie de droit international uniforme pour tous les instruments énonçant un tel droit, le droit des traités ou le droit des missions spéciales, par exemple, et c'est pourquoi elle propose soit d'inclure la définition des termes fondamentaux dans le préambule de ces instruments, soit de définir ces termes dans un document juridique distinct, de manière à prévenir toute interprétation erronée des termes utilisés dans les traités.

27. M. BHOI (Kenya) déclare que sa délégation est pleinement consciente du fait que si les engagements librement assumés par un Etat envers un autre ne sont pas tenus, il ne peut y avoir ni bonne foi, ni coopération entre les nations, ni progrès sur le

plan international. Sans la bonne foi ou la coopération, il ne peut non plus y avoir de paix ni de coexistence pacifique. Si bien qu'il est permis d'affirmer catégoriquement que le droit des traités est la base de la coopération internationale et le fondement le plus solide sur lequel on peut asseoir la paix.

28. On a dit à la Commission que quelques pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie ont élevé des doutes au sujet de certaines règles fondamentales traditionnelles du droit international. Cela est vrai dans une certaine mesure, et il n'y a là, évidemment, rien de surprenant, étant donné que nombre de règles de droit international ont été établies par les Etats les plus avancés et les plus puissants afin de protéger leurs intérêts publics et privés à l'époque coloniale. Pourtant, même ces règles ont été beaucoup plus souvent violées que respectées par les puissances colonialistes, qui n'ont jamais hésité à user de deux poids et de deux mesures à cet égard.

29. Malgré cela, il est inexact de dire que les pays en voie de développement aient jamais nié l'existence ou la force obligatoire du droit international. Au contraire, les pays en voie de développement ont tous, à diverses occasions, invoqué les règles de droit international dans leurs différends avec d'autres Etats; il ont participé sans réserve à des conférences organisées en vue de la codification et du développement du droit international et sont devenus parties à de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux, étendant de la sorte le champ d'application du droit international. Nul n'ignore que de nombreux pays en voie de développement ont soumis des différends à la Cour internationale de Justice. On voit donc que, loin de vouloir saper le droit international, les pays en voie de développement sont intéressés à le renforcer et à le développer sur la base de l'universalité, de l'égalité souveraine des Etats, et, par-dessus tout, de l'équité.

30. Il est important de noter que si le droit international connaît une crise cela est dû non pas à la faute des pays en voie de développement, mais au progrès scientifique et technique, au caractère périmé de certaines parties de ce droit et à la création de domaines juridiques relativement nouveaux, tels que celui de la succession d'Etats, où existent fort peu de règles "traditionnelles" généralement admises.

31. L'époque contemporaine est caractérisée par une évolution et des changements constants, si bien que ce qui était satisfaisant et valable hier peut être périmé et insuffisant aujourd'hui. Le droit international doit donc se transformer en une force dynamique capable de faire face aux problèmes nouveaux en se fondant sur l'universalité, et s'adapter à un nouvel ordre mondial; il est indispensable que toute règle destinée à être universellement acceptée soit élaborée avec la participation et le libre consentement de tous les Etats, et soit ensuite impartialement appliquée. C'est pour cette raison que la délégation du Kenya est fortement attachée à la conception dynamique du droit international dans un monde en rapide évolution, et elle estime, pour sa part, que le développement progressif et la codification du droit international, qui sont la tâche de la Commission du droit international aux termes de la Charte,

offrent le meilleur moyen d'obtenir les résultats souhaités.

32. On a déjà parlé à plusieurs reprises, au sein de la Sixième Commission, des méfaits des traités inégaux conclus par des puissances colonialistes avec des pays africains sans défense, ou même par-dessus leur tête: l'Afrique orientale peut en fournir des exemples de choix. En 1921, alors que le Tanganyika (aujourd'hui la République-Unie de Tanzanie) était un territoire sous mandat, le Royaume-Uni avait signé un traité avec la Belgique, accordant à perpétuité à cette dernière des facilités portuaires et des concessions connexes à Kigoma, en contrepartie d'un loyer symbolique d'un franc par an! Naturellement, lorsque le Tanganyika a accédé à l'indépendance, il a mis fin à ce traité, car le Royaume-Uni n'avait aucun droit de céder quelque chose qu'il était censé garder en dépôt. Un autre exemple intéressant du traitement cavalier des pays coloniaux par les colonialistes est fourni par le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a tenté d'imposer au Kenya — parmi les traités antérieurs à l'indépendance qu'il a essayé de convaincre le Kenya d'accepter en bloc lors de son accession à l'indépendance — deux traités de paix et de commerce que la Grande-Bretagne avait signés avec le Danemark en 1660 et en 1670, respectivement, soit plus de 200 ans avant que le Kenya ne devienne une colonie britannique. Fort heureusement, le Gouvernement kényen a décidé que le Kenya commencerait son existence d'Etat indépendant en faisant table rase, et il a insisté pour procéder à un examen approfondi de tous les traités antérieurs à l'indépendance avant de décider s'il les maintiendrait ou non en vigueur.

33. Passant à l'examen de points particuliers des deux rapports de la Commission du droit international (A/5809 et A/6009) dont la Sixième Commission est saisie, M. Bhoi dit que sa délégation estime, pour les raisons exposées au paragraphe 16 du document A/6009, que les dispositions du projet d'articles sur le droit des traités devraient être réunies dans le cadre d'une convention unique qui devrait être élaborée, compte tenu des commentaires qui accompagnent les articles et des observations présentées par les gouvernements.

34. La délégation du Kenya note, en les approuvant, les mesures prises par la Commission du droit international pour accroître ses contacts avec d'autres organismes juridiques internationaux. L'Organisation de l'unité africaine a décidé d'instituer une commission de juristes en vertu de l'article XIX de sa charte, et il serait hautement souhaitable que la Commission du droit international établisse des rapports étroits tout d'abord avec cette commission de juristes, puis, lorsque la situation financière de l'Organisation des Nations Unies se sera améliorée, avec d'autres organisations de juristes, soit gouvernementales soit intergouvernementales, dans le monde entier.

35. Pour ce qui est de l'échange et de la distribution des documents de la Commission du droit international, la délégation du Kenya estime qu'il s'agit là de mesures indispensables pour diffuser des informations sur les travaux de cette commission et

favoriser une meilleure connaissance et une acceptation plus large du droit international dans toutes les régions du monde. S'agissant du Séminaire de droit international, qui a eu lieu à Genève en 1965, la délégation du Kenya pense que des réunions de ce genre devraient être inscrites de façon permanente au programme des activités de la Commission du droit international, à condition que des mesures soient prises, comme le proposent les délégations du Ghana et de la Roumanie dans l'amendement qu'elles ont présenté au projet de résolution du Liban et du Mexique, pour assurer la participation aux séminaires d'un nombre raisonnable de ressortissants des pays en voie de développement. Il serait peut-être opportun d'examiner la question des séminaires dans le cadre du point 89 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international"; cela permettrait, en effet, de faire inscrire la question régulièrement au nombre des points que l'on retrouve périodiquement à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Enfin, la délégation du Kenya appuie la proposition de la Commission du droit international touchant l'organisation d'une session extraordinaire d'hiver en 1966 et la prolongation éventuelle de sa session ordinaire d'été de la même année.

36. Abordant l'examen des divers articles du projet sur le droit des traités présenté par la Commission du droit international, M. Bhoi déclare que sa délégation juge peu satisfaisante la définition du terme "traité" contenue à l'article premier (voir A/6009, chap. II, B), car elle ne s'applique pas aux traités conclus entre des Etats et des organisations internationales. Or, ces organisations ont souvent le pouvoir de conclure des traités, et les exemples à cet égard sont de plus en plus nombreux.

37. Malgré l'évidence de la règle *pacta sunt servanda*, énoncée à l'article 55, il est pleinement justifié de faire figurer cette règle dans le projet, quand ce ne serait que pour souligner qu'elle constitue la pierre angulaire de tout le droit des traités.

38. La délégation du Kenya note avec satisfaction la clarté et le caractère exhaustif du texte de l'article 57 et du commentaire qui l'accompagne. L'article 63 relatif à l'application de traités contenant des dispositions incompatibles semble tout à fait acceptable, mais les éléments d'appréciation de l'incompatibilité paraissent d'ordre subjectif et il conviendrait de les remplacer par des éléments judiciaires plus objectifs. L'article 67 concernant les accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement est extrêmement utile, car il permet aux Etats désireux de conserver les droits que leur confère un traité existant, de sauvegarder ceux-ci de façon adéquate, outre qu'il fournit un moyen commode aux parties qui envisagent de conclure un traité spécial.

39. Bien que l'article 68 reflète, dans une grande mesure, l'opinion actuelle des juristes et la pratique des Etats, la délégation du Kenya estime que l'alinéa c, ainsi que l'expression "ou par le droit coutumier" figurant dans le titre de cet article, devraient être supprimés, car ils procèdent de consi-

dérations qui relèvent davantage du droit international général que du droit des traités. En outre, de même qu'à l'article 63, l'incompatibilité des dispositions de traités est mentionnée sans aucune indication de la manière dont cette incompatibilité doit être judiciairement et objectivement constatée.

40. La délégation du Kenya pense que les articles 69 à 71 concernant l'interprétation des traités représentent un compromis raisonnable entre des points de vue divergents; mais puisque l'essence même d'un traité, quel qu'il soit, réside dans l'intention des parties contractantes, toute méthode d'interprétation doit toujours faire appel à tous éléments intrinsèques et extérieurs capables d'aider à déterminer quelle était réellement cette intention.

41. Enfin, l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 72 n'est pas nécessaire et devrait être supprimé. M. Bhoi précise que son gouvernement se propose de soumettre ses vues définitives sur le projet d'articles après avoir soigneusement étudié ses dispositions et que, par conséquent, toutes les observations qu'il vient de faire ont un caractère provisoire et doivent être entendues sous réserve des vues définitives du Gouvernement du Kenya.

42. M. ROSENNE (Israël), rappelant la suggestion qu'il avait formulée à la 840ème séance, demande au Conseiller juridique si le Secrétariat serait en mesure de préparer pour la Sixième Commission, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, un index des articles du droit des traités ainsi qu'une étude des problèmes que poserait sur le plan de la procédure et de l'organisation une conférence diplomatique réunie en vue d'adopter une convention multilatérale en la matière. Cette dernière étude devrait bien entendu être préparée sans préjudice des recommandations que la Commission du droit international pourrait formuler après avoir terminé ses travaux sur le projet d'articles ou de la décision que pourrait adopter l'Assemblée lorsqu'elle sera

saisie du rapport final de la Sixième Commission du droit international.

43. M. BAGUINIAN (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat préparera volontiers le deuxième document demandé par le représentant d'Israël, après avoir procédé à des consultations officieuses avec les membres de la Commission du droit international. Le Secrétariat préparera également un index faisant l'historique des divers articles du droit des traités, mais M. Baguinian ne peut donner l'assurance que ce document sera prêt pour la vingt et unième session de l'Assemblée générale, étant donné que la Commission du droit international n'achèvera le projet définitif qu'en juillet 1966.

44. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse, fait observer que la question de la succession aux droits et obligations découlant de traités soulevée par le représentant du Kenya, eu égard en particulier à certains traités intéressant le Kenya et le Tanganyika avant l'accession de ces pays à l'indépendance, n'a pas été traitée dans le projet d'articles sur le droit des traités; cette question relève du problème de la succession aux traités plutôt que du projet élaboré par la Commission du droit international. Le Royaume-Uni n'accepte pas nécessairement l'exposé qu'a fait le représentant du Kenya au sujet des circonstances relatives à l'application aux territoires intéressés des traités conclus par le Royaume-Uni au cours de la période qui a précédé l'indépendance de ce pays, ni l'interprétation qu'il a donnée du principe en jeu.

45. M. BHOI (Kenya) reconnaît que la question qu'il a soulevée est celle de la succession aux traités, mais il estime que ses commentaires étaient pertinents, puisqu'il en a discuté dans le contexte des traités conclus pendant l'époque coloniale.

La séance est levée à 17 h 5.